

## Article R4451-83 du Code du travail

Date de mise à jour : 5 Janvier 2026

### Notre analyse

Cet article prévoit les pièces relatives au suivi médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants devant compléter le dossier médical ainsi que sa durée de conservation.

Il prévoit à cet effet que :

I.-Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 de chaque travailleur est complété par :

1° L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur au titre de l'article R. 4451-53 ;

2° Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, ainsi que la dose efficace ;

3° Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;

4° Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles R. 4624-35 à R. 4624-38.

II. Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

## Article R4451-83 du Code du travail

I.-Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article [L. 4624-8](#) de chaque travailleur est complété par :

1° L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants transmise par l'employeur au titre de l'article [R. 4451-53](#) ;

2° Les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, ainsi que la dose efficace ;

3° Le cas échéant, les expositions ayant conduit à un dépassement des valeurs limites fixées aux articles [R. 4451-6](#), [R. 4451-7](#) et [R. 4451-8](#) ainsi que la dose reçue au cours de ces expositions ;

4° Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les conditions prévues aux articles [R. 4624-35](#) à [R. 4624-38](#).

II.-Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –  
Règlementation et  
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les services de prévention  
et de santé au travail  
doivent-ils disposer d'un  
agrément complémentaire  
pour assurer le suivi  
médical professionnel des  
travailleurs exposés aux  
rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le médecin du travail et  
les professionnels de santé  
au travail doivent-ils avoir  
suivi une formation  
spécifique pour assurer le  
suivi individuel des  
travailleurs exposés aux  
rayonnements ionisants ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)